



Parc éolien de Saint-Aubin-du-Plain

Commune de Saint-Aubin-du-Plain

Département des Deux-Sèvres (79)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

Pièce 2 : Sommaire inversé



**AEPE
Gingko**

Atelier d'écologie paysagère
& environnementale

7, rue de la Vilaine
Saint-Mathurin-sur-Loire
49 250 LOIRE-AUTHION

02 41 68 06 95
www.aepe-gingko.fr
contacts@aepe-gingko.fr

Version initiale : Octobre 2020

Version consolidée : Mai 2021

PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Pièce 1 : CERFA
- **Pièce 2 : Sommaire inversé**
- Pièce 3 : Note de présentation non technique
- Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale
- Pièce 5-A : Étude d'impact
- Pièce 5-B : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 5-C : Cahier de photomontages
- Pièce 6-A : Étude de dangers
- Pièce 6-B : Résumé non technique de l'étude de dangers
- Pièce 7 : Plan de situation et plans d'ensemble

La présente « pièce 2 : Sommaire inversé » se présente sous la forme d'un tableau listant l'ensemble des éléments demandés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Ce tableau permet de retrouver facilement la pièce concernée et les paragraphes dans lesquels les différents thèmes sont traités.

Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés						
Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°1	79 SAP - DDAE - Pièce 7 - Plan de situation	Pièce 7 : Plan de situation	Ensemble de la pièce	/	
Documents communs aux différents volets de la procédure d'autorisation environnementale						
Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°2	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact / 79 SAP - DDAE - Pièce 7 - Plan de situation & 79 SAP - DDAE - Pièce 7 - Plan d'ensemble	Pièce 5-A : Étude d'impact / Pièce n°7 : Plan de situation et plans d'ensemble	Ensemble des pièces	/	
Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°3	79 SAP - DDAE - Pièce 4 - Description de la demande	Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale	Annexe 2 Attestations sur l'honneur de la maîtrise foncière, page 43 & Annexe 4 Titre d'habilitation à construire des propriétaires, pages 44 et 45	/	
Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Étude d'impact	Ensemble du document	/	
Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement].	P.J. n°5	Non concerné	Non concerné	/	/	
Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°6	Non concerné	Non concerné	/	/	
Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°7	79 SAP - DDAE - Pièce 3 - Note de présentation non technique	Pièce 3 : Note de présentation non technique	Ensemble de la pièce	/	
Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement].	P.J. n°8 (Facultatif)	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Étude d'impact	VII. La synthèse des mesures et leur estimation financière, pages 593 à 596	/	
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques [article D. 181-15-1 du code de l'environnement]						
Pièces à joindre au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.	P.J. n°9	Non concerné	Non concerné	/	/	
	à					
	P.J. n°45					

Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) [article D. 181-15-2 du code de l'environnement]						
Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°46	79 SAP - DDAE - Pièce 4 - Description de la demande / 79 SAP - DDAE - Pièce 6a - Etude de dangers	Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale / Pièce 6-A : Étude de dangers	VI. Les caractéristiques de l'installation, pages 23 à 29 / IV. La description de l'installation, pages 21 à 30 & V.4. La réduction des potentiels de dangers à la source, page 32	/	
Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°47	79 SAP - DDAE - Pièce 4 - Description de la demande	Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale	III. Les capacités techniques et financières, pages 12 à 18	/	
Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°48	79 SAP - DDAE - Pièce 7 - Plan d'ensemble	Pièce n°7 : Plan d'ensemble	Ensemble de la pièce	/	
L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°49	79 SAP - DDAE - Pièce 6a - Etude de dangers	Pièce 6-A : Étude de dangers	Ensemble de la pièce	/	
Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.						
Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°50	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°51	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations destinées au traitement des déchets, la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°52	Non concerné	Non concerné	/	/	

Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement, une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°53	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement, une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°54	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement, une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°55	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement, un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°56	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations IED, le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	P.J. n°57	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations IED, une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	P.J. n°58	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations IED, une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	P.J. n°59	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations soumises à garanties financières à l'article R. 516-1, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°60	79 SAP - DDAE - Pièce 4 - Description de la demande	Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale	III.2. Garanties financières et remise en état du site après exploitation, page 18 & Annexe 7 Lettre d'engagement : constitution des garanties financières pour le démantèlement, page 53	/	
	&					
Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°61	Non concerné	Non concerné	/	/	
	&	79 SAP - DDAE - Pièce 4 - Description de la demande	Pièce 4 : Description de la demande d'autorisation environnementale	Annexe 5 Avis des propriétaires : Avis relatif au démantèlement et à la remise en état, pages 46 à 51 & Annexe 6 Avis du maire sur la remise en état du site et le démantèlement, page 52	/	
P.J. n°62						
Pour les installations à implanter sur un site nouveau, fournir l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°63					

Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
Un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°64	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Étude d'impact	II.9 La compatibilité avec les documents d'urbanisme communaux, page 377	/	
La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°65	Non concerné	Non concerné	/	/	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, fournir : - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux - Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; - Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ; - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ; - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.	P.J. n°66	Non concerné	Non concerné	/	/	
Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°67	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9 du Code de l'Environnement (compatibilité avec document d'urbanisme), la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°69	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les carrières ou installations de stockage des déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	P.J. n°70	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations d'une puissance supérieure à 20 MW : - une analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 comportant une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	P.J. n°71 & P.J. n° 72	Non concerné	Non concerné	/	La puissance du projet est inférieure à 20 MW	

Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
- une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].						
Pour les installations de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	P.J. n°73	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, l'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	P.J. n°74	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	P.J. n°75	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	P.J. n°76	Non concerné	Non concerné	/	/	
Enregistrement [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]						
Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	P.J. n°77	Non concerné	Non concerné	/	/	
Modification d'une réserve naturelle [article D. 181-15-3 du code de l'environnement]						
Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	P.J. n°78	Non concerné	Non concerné	/	/	
Modification d'un site classé [article D. 181-15-4 du code de l'environnement]						
Pièces à joindre au titre de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement.	P.J. n° 79	Non concerné	Non concerné	/	/	
	à					
	P.J. n°87					
Dérogation « espèces et habitats protégés » [article D. 181-15-5 du code de l'environnement]						
Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°88	Non concerné	Non concerné	/	/	
Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°89	Non concerné	Non concerné	/	/	

Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°90	Non concerné	Non concerné	/	/	
Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°91	Non concerné	Non concerné	/	/	
S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°92	Non concerné	Non concerné	/	/	
De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°93	Non concerné	Non concerné	/	/	
Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°94	Non concerné	Non concerné	/	/	
Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement].	P.J. n°95	Non concerné	Non concerné	/	/	
Dossier agrément OGM au titre de l'article L. 532-3 du Code de l'Environnement						
Pièces à joindre au titre de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement.	P.J. n° 96	Non concerné	Non concerné	/	/	
	à					
	P.J. n°102					
Dossier agrément déchets						
Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement].	P.J. n°103	Non concerné	Non concerné	/	/	
Dossier énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]						
Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement a capacité de production du projet.	P.J. n°104	Non concerné	Non concerné	/	Inférieur au seuil des 50 MW	
Autorisation de défrichement [article D. 181-15-9 du code de l'environnement]						
Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.	P.J. n°105	Non concerné	Non concerné	/	/	
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]						
Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies	P.J. n°106	Non concerné	Non concerné	/	/	
Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	P.J. n°107	Non concerné	Non concerné	/	/	

Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
Etude d'impact						
Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement].						
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	P.J.n°4					
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5b - RNT Etude d'impact	Pièce 5-B : Résumé non technique de l'étude d'impact	Ensemble de la pièce	/	
<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. 	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	III. La situation générale, pages 18 et 19 & I. La localisation du projet, pages 364 et 365 II. La description des caractéristiques du projet, pages 366 à 368 & III. Les impacts sur le milieu physique, pages 378 à 385 & VI. Les impacts sur le milieu humain, pages 437 à 475	/	
Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;	P.J.n°4	Non concerné	Non concerné	/	/	
Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	V. La synthèse des enjeux et les recommandations d'aménagement, pages 324 à 335 & II. L'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de projet, pages 338 à 340	/	
Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	PARTIE 3 - L'état initial de l'environnement, pages 71 à 335	/	
Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	PARTIE 6 - Les impacts du projet sur l'environnement, pages 371 à 540	/	
- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	P.J.n°4				/	
- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	III. Les impacts sur le milieu physique, pages 378 à 385 & IV. Les impacts sur le milieu naturel, pages 386 à 436	/	

Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	V.1. Les impacts sur la population, pages 438 à 466 & V.2. Les impacts sur la production de déchets, page 467	/	
- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	V.1.7. Les impacts sur la santé, pages 465 à 466 & VI. Les effets du projet sur le patrimoine pages 505 à 509	/	
- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	VII. Les impacts cumulés, pages 512 à 534	/	
- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	III.1. Les impacts sur le climat et la vulnérabilité aux changements climatiques, page 379 à 381	/	
- des technologies et des substances utilisées.	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	PARTIE 6 - Les impacts du projet sur l'environnement, pages 371 à 540	/	
La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	PARTIE 6 - Les impacts du projet sur l'environnement, pages 371 à 540	/	
Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	III.7. Les impacts sur les risques naturels, pages 384 et 385 & V.6. Les impacts liés aux risques industriels et technologiques, pages 471 à 473	/	
Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	PARTIE 4 - La comparaison des variantes, pages 336 à 362	/	

Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	PARTIE 7 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, pages 541 à 597	/	
Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	VII. La Synthèse des mesures et leur estimation financière, pages 593 à 596	/	
Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	PARTIE 2 - La description des méthodes utilisées, pages 32 à 69	/	
Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	II. Les auteurs des études, page 18	/	
Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	V.6. Les impacts liés aux risques industriels et technologiques, pages 461 à 473	/	
Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	/	Non concerné	Non concerné	/	/	
Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	II. La compatibilité avec les plans, schémas et programmes, pages 362 à 377	/	
Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	IV.3. Evaluation des incidences Natura 2000, pages 432 à 436	/	

Élément demandé	Référence CERFA	N° du fichier informatique	Pièce(s) concerné(s)	Page(s) concernée(s)	Observations	Fourni
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	Ensemble de la pièce	/	
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.	P.J.n°4	Non concerné	Non concerné	/	/	
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.	P.J.n°4	79 SAP - DDAE - Pièce 5a - Etude d'impact	Pièce 5-A : Etude d'impact	/	/	
Etude de dangers / INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)						
L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :						
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	P.J. n°49	79 SAP - DDAE - Pièce 6a - Etude de dangers	Pièce 6-A : Etude de dangers	V. L'identification des potentiels de dangers de l'installation, page 31 et 32	/	
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	P.J. n°49	79 SAP - DDAE - Pièce 6a - Etude de dangers	Pièce 6-A : Etude de dangers	VIII. L'étude détaillée des risques, page 45 à 65	/	
Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;	P.J. n°49	79 SAP - DDAE - Pièce 6a - Etude de dangers	Pièce 6-A : Etude de dangers	VIII. Les mesures de maîtrise des risques, pages 65 et 66	/	
Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	P.J. n°49	79 SAP - DDAE - Pièce 6a - Etude de dangers	Pièce 6-A : Etude de dangers	VII. 6. La mise en place des mesures de sécurité, pages 40 à 44	/	
La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	P.J. n°49	79 SAP - DDAE - Pièce 6a - Etude de dangers	Pièce 6-A : Etude de dangers	VIII.5. Les moyens de secours et d'intervention, page 66	/	
Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	P.J. n°49	79 SAP - DDAE - Pièce 6b - RNT Etude de dangers	Pièce 6-B : Résumé non technique de l'étude de dangers	Ensemble de la pièce	/	